



Septembre 2025

Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la protection civile (ouvrages de protection)

Rapport sur les résultats

Contenu

1	Contexte	2
2	Procédure de consultation	3
3	Résultats de la consultation	3
3.1	Condensé	3
3.2	Propositions et remarques générales	4
3.3	Propositions et remarques concernant les différentes dispositions	6
3.4	Propositions et remarques concernant le rapport explicatif	14
	Annexe : Liste des destinataires de la procédure de consultation	17

1 Contexte

L'évolution du contexte international souligne l'importance du parc suisse d'abris et de son objectif, la protection physique de la population en cas de conflit armé.

Dans la perspective d'un conflit armé, la Suisse a déployé au cours des soixante dernières années un vaste réseau d'ouvrages de protection au service de sa population, des organes de conduite et des formations d'intervention de la protection civile. La guerre en Ukraine et les autres conflits survenus dans le monde montrent que le maintien de la valeur de ces ouvrages de protection est essentiel. L'infrastructure existante doit faire l'objet d'efforts visant à la préserver pour les générations futures. Y renoncer reviendrait à renoncer au seul dispositif offrant actuellement une protection physique de la population. La valeur de remplacement du parc d'ouvrages de protection en Suisse s'élève en outre à plus de 12 milliards de francs –, une somme nettement supérieure aux montants à investir pour son maintien.

Avant que n'éclate la guerre en Ukraine, des lignes directrices stratégiques avaient déjà été élaborées pour les ouvrages de protection en collaboration avec les cantons. Il en avait découlé un concept posant les fondements du développement et du maintien de la valeur à la fois des abris pour la population et des constructions protégées pour les organes de conduite et les organisations de protection civile. Cette base de planification a été soumise à un nouvel examen et a fait l'objet de modifications après le début du conflit. La Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS) en a pris connaissance le 4 janvier 2023.

Concernant les abris, le principe selon lequel, en Suisse, « tout habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation » reste applicable. Le maintien de la valeur des abris existants doit par conséquent être garanti. Dans un contexte de croissance démographique, il faut en outre veiller à ce que, à l'avenir aussi, suffisamment d'abris continuent d'être bâtis.

Il est d'autant plus important de garantir la valeur des constructions protégées à conserver que le nombre de constructions protégées destinées aux organes de conduite et à la protection civile doit être réduit à ce qui apparaît nécessaire aujourd'hui, notamment parce que les besoins en la matière ont diminué du fait de la régionalisation de la protection civile.

Une partie des ouvrages de protection ont plus de quarante ans. Les composants intégrés, comme les appareils de ventilation et les filtres de protection, atteignent progressivement ou ont déjà atteint la fin de leur durée de vie et doivent être remplacés. Afin de pouvoir compter sur un nombre suffisant d'ouvrages de protection opérationnels pour ces prochaines années, le maintien de leur valeur et leur rénovation doivent être assurés. Le projet propose en outre des mesures qui prennent en considération le renchérissement et les évolutions dans la construction de logements. L'équipement de nombreux abris publics, aujourd'hui insuffisant, doit être complété (lits, toilettes sèches). La Confédération doit par ailleurs pouvoir mieux contrôler les mesures déployées dans le domaine des ouvrages de protection et d'en déduire éventuellement d'autres. À cette fin, l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) doit pouvoir collecter des données.

Outre des changements ponctuels, le projet prévoit des modifications, en particulier pour ce qui a trait au maintien de la valeur, qui se fondent sur le concept concernant les ouvrages de protection.

Il s'articule autour des principaux points suivants :

- adaptation de l'obligation de construire et de verser des contributions de remplacement ;
- augmentation du montant des contributions de remplacement ;
- dispositions relatives à l'obligation d'équiper les nouveaux abris ;
- collecte de données par l'OFPP ;

- dispositions relatives au remplacement des composants et de l'équipement des ouvrages de protection, et
- augmentation des contributions forfaitaires pour les postes de commandement (PC) et postes d'attente (po att).

2 Procédure de consultation

Le 23 octobre 2024, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de mener une procédure de consultation concernant la révision de l'OPCi¹ et d'inviter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et d'autres cercles intéressés à se prononcer. La procédure de consultation a duré du 23 octobre au 7 février 2024. L'invitation à prendre position a été envoyée à 66 destinataires. Au total, 47 d'entre eux y ont répondu².

Destinataires	Invités à participer	Réponses
Cantons et Conférence des gouvernements cantonaux	27	25
Partis politiques	10	2
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	-
Associations faîtières de l'économie	8	3
Autres cercles intéressés	9	4
Autres organisations et institutions	9	4
Autres (non invités)	--	9
Total	66	47

3 Résultats de la consultation

3.1 Condensé

Si la majorité des consultés sont favorables à la ligne directrice du projet, en particulier au vu du contexte politique et de la guerre en Ukraine, des critiques sont émises contre certaines dispositions et thématiques.

Certains avis approuvent le projet dans son entier. Hormis les remarques et réserves exprimées à l'égard de certains sujets et normes, la plupart des cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), deux partis (Le Centre, PLR), les associations et les autres cercles intéressés (Abri Audit AG, Abrisaria AG, Alliance Sécurité Suisse, CG MPS, CHANCE SCHWEIZ, ComABC, Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich, CSSP, FSPC, Ingenieurbureau Heierli AG, Lunor G. Kull AG, Schutztechnik GmbH, SSO, USS) qui ont participé à la procédure de consultation se disent favorables au projet. Les mesures de maintien de la valeur servant à garantir

¹ RS 520.11

² Les documents relatifs à la procédure de consultation ainsi que les prises de position reçues sont disponibles à l'adresse suivante : https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2024/85/cons_1

la fonctionnalité des ouvrages de protection obtiennent tout particulièrement le soutien des cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SO, SZ, TI, UR, VS, ZG, ZH), des partis (Le Centre, PLR), des associations et des autres cercles intéressés (Abri Audit AG, Abrisaria AG, Alliance Sécurité Suisse, CG MPS, ComABC, Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich, la CSSP, la FSPC, Lunor G. Kull AG, Schutztechnik GmbH, SSO).

L'Union patronale suisse renonce à se prononcer.

Quatre participants à la procédure s'opposent en revanche à la révision, entièrement ou partiellement (BE, NE, HEV, usam).

N'ont pas participé à la procédure de consultation GL, les partis – à l'exception du Centre et du PLR –, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie – à l'exception de l'USS et de l'usam – ainsi que certains des cercles intéressés et autres organisations et institutions (p. ex. la CRMPPCi).

3.2 Propositions et remarques générales

Réponses générales concernant les infrastructures de protection rapidement disponibles au lieu de séjour de personnes à protéger, la révision de la stratégie, l'utilisation ultérieure de constructions protégées désaffectées et l'information

AR, BE, BL, BS, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR, ZG, Le Centre, l'USS, la FSPC, la SSO, Allianz Sécurité Suisse, la CG MPS et Ingeniebureau Heierli AG (implicitement) soulignent l'importance des infrastructures de protection rapidement disponibles au lieu de séjour des personnes à protéger (pendulaires). Or le projet mis en consultation ne règle pas cette question.

AG, AR, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SO, SZ, TI, UR, VS, ZG, la CG MPS et la CSSP saluent dans l'ensemble la réduction du nombre de constructions protégées. Il convient d'examiner dans quelle mesure les constructions protégées pourraient servir comme infrastructures de protection rapidement disponibles au lieu de séjour des personnes à protéger.

Dans le cadre de la discussion sur le rôle de la protection de la population en cas de conflit armé, BE, BL, BS, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SO, TI, ZG, la CSSP et la CG MPS demandent que soient élaborés le plus rapidement possible, avec l'armée et les cantons, des scénarios de référence consolidés pour la réduction du nombre de constructions protégées et la création de places protégées sur le lieu de séjour.

Beaucoup de consultés jugent important de poursuivre la révision de la stratégie et du concept concernant les ouvrages de protection (BE, BL, BS, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VS, ZG, Le Centre, USS, Alliance Sécurité Suisse, SSO, CSSP, CG MPS). BE, NE, SG, l'USS, Alliance Sécurité Suisse et la SSO exigent qu'un examen de la stratégie ait lieu avant qu'il ne soit procédé à la modification de l'ordonnance ou à étudier cette possibilité.

La FSPC et BE relèvent également le besoin urgent d'agir dans le domaine des constructions sanitaires. Ces dernières devraient être incluses dans le projet.

Pro Militia demande que le concept soit étendu : pour que les troupes mobilisées disposent elles aussi d'abris, l'association propose de créer ou d'équiper des abris à leur intention dans les immeubles de l'armée et de la Confédération, en privilégiant la proximité des infrastructures critiques, qui doivent être protégées en cas de conflit armé. Dans chaque canton, un bataillon devrait pouvoir être ainsi hébergé.

Certains consultés suggèrent des mesures supplémentaires afin de renforcer le degré de protection de la population, comme le maintien d'abris dans des bâtiments d'entreprises (NW) ou la limitation de la possibilité de verser une contribution de remplacement dans les centres-villes (Le Centre).

NW s'exprime en faveur de mesures d'accompagnement (formation et sensibilisation de la population) dans le domaine des ouvrages de protection.

Pour Le Centre, le projet ne tient pas suffisamment compte de l'information à la population. Chacun doit savoir où se réfugier en cas d'incident. Il faudrait en outre examiner la façon dont les autorités pourraient communiquer avec les personnes en quête de protection dans les (grandes) constructions afin de répondre aux besoins accrus en matière d'information en situation de crise. Le recours aux infrastructures souterraines existantes ou à venir (gares souterraines, parkings, tunnels, etc.) en temps normal et en situation de crise doit être étudié.

Réponses générales concernant le financement des mesures prévues

La question du financement des mesures privées, en particulier du maintien de la valeur, est discutée (voir Propositions et remarques générales concernant les art. 75, al. 2 et 105a ainsi que Propositions et remarques concernant le rapport explicatif, ch. 5.2 Conséquences pour les cantons et les communes).

Le Centre estime qu'une clé de répartition des frais doit être négociée pour les mesures prévues, clé qui devrait tenir compte de manière appropriée du partage des tâches entre la Confédération et les cantons tel que le dispose la Constitution.

GE souhaite que les coûts pour les propriétaires soient mieux identifiés.

L'usam juge la charge financière incombant dans le projet aux propriétaires fonciers inacceptable, et le terme « maintien de la valeur », peu clair. Elle rappelle qu'assurer une protection suffisante à ses citoyens et citoyennes est l'une des tâches fondamentales d'un État. Or la révision comporte le risque de voir reculer, en raison de l'augmentation des contributions de remplacement, la création d'abris publics centralisés au profit de solutions individuelles décentralisées.

Réponses générales concernant l'obligation de construire

Nombre de consultés saluent le renforcement des prescriptions relatives à la construction d'abris (AR, BL, BS, GR, LU, NW, OW, SG, SO, TI, UR, VS, ZG, USS, CG MPS, la CSSP, Abri Audit AG, Ingenieurbureau Heierli AG, Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich).

AR, BL, BS, GR, LU, OW, SO, TI, UR, VS, ZG, la CSSP, la CG MPS et Abri Audit AG sont expressément favorables à l'abaissement proposé du seuil de l'obligation de construire des abris.

SZ considère que l'obligation de construire devrait s'appliquer à tous les bâtiments plutôt qu'aux seuls immeubles d'habitation.

Afin de ne pas diminuer encore le degré de protection de la population, Le Centre recommande de limiter la possibilité de verser une contribution de remplacement dans les zones disposant de peu d'abris (p. ex. centres historiques).

CHANCE SCHWEIZ invite à œuvrer à l'augmentation du coefficient d'utilisation, en particulier dans les zones urbaines.

Réponses générales concernant la collecte des données

Voir Propositions et remarques concernant les art. 81 et 88 Données relatives aux abris collectées dans le cadre du contrôle périodique et art. 105a, al. 3 et 4 Collecte de données liées au maintien de la valeur.

BL, BS, FR, GR, LU, OW, SO, UR, VS, la CSSP et la CG MPS approuvent de manière générale les normes concernant la collecte des données.

GE recommande que l'OFPP mette à disposition des cantons un outil à cet effet.

AR relève que l'augmentation des contributions de remplacement ne suffira pas à couvrir la

charge de travail administratif découlant de la collecte de données.

Quelques cantons critiquent la proportionnalité de la mesure. Parmi eux, SH considère qu'il faut renoncer à la collecte de données en raison de la charge de travail supplémentaire significative qu'elle entraîne. SG est du même avis et juge l'autorisation de collecter des données disproportionnée au regard de la charge administrative qu'elle implique et de son absence d'utilité concrète ; la volonté de réunir des informations concernant le nombre d'abris par zone d'appréciation et par catégorie d'abri est ici particulièrement visée.

ZH, la Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich et le PLR expriment la même opinion concernant les collectes de données des art. 81 et 105a, al. 3 et 4. Il conviendrait de continuer de privilégier la collecte de données au niveau communal, conformément à l'art. 74, al. 1. À l'art. 105a, les al. 3 et 4 doivent être radiés.

3.3 Propositions et remarques concernant les différentes dispositions

Art. 70, al. 1^{bis} et art. 71, al. 1^{bis}

L'USS, Ingenieurbureau Heierli AG et Schutztechnik GmbH saluent expressément l'application de l'obligation de construire des abris et de verser des contributions de remplacement aux extensions, transformations et changements d'affectation (art. 70, al. 1^{bis}). Il est ainsi tenu compte des évolutions dans le domaine de la construction de logements (USS).

AR, BL, BS, GE, GR, LU, NW, OW, SO, SG, SZ, TG, UR, ZG, la CSSP, la CG MPS et l'HEV estiment que la notion de « frais disproportionnés » de l'art. 71, al. 1^{bis}, doit être précisée. Ils relèvent qu'il existe déjà un ordre de grandeur usuel de 5 % des coûts de construction (AR, BL, BS, GE, GR, LU, NW, OW, SO, SG, SZ, TG, UR, ZG, CSSP, CG MPS), qu'il conviendrait de reprendre dans l'ordonnance et le rapport explicatif.

L'HEV, CHANCE SCHWEIZ et Schutztechnik GmbH sont expressément favorables à la possibilité de verser une contribution de remplacement.

SH souhaite limiter la charge administrative qu'entraîne l'application de l'art. 70, al. 1^{bis}.

KUB SVIT demande qu'un seuil pertinent soit introduit pour les extensions, les surélévations, les transformations et les changements d'affectation.

AG s'interroge sur la façon dont les cantons doivent gérer la question des surélévations, transformations et changements d'affectation dans le cas d'hôpitaux et d'établissements médico-sociaux. Une extension de l'abri n'est alors généralement pas possible. Il conviendrait d'examiner l'option d'une obligation d'au moins 20 % de places de réserve.

L'HEV demande de remplacer « surface habitable supplémentaire » par « pièces supplémentaires ».

Art. 70, al. 7

AR, BL, BS, GR, LU, NW, OW, SG, SO, TI, UR, ZG, la CSSP, la CG MPS, Abri Audit AG, Abrisaria AG et Schutztechnik GmbH, ainsi que, implicitement, Ingenieurbureau Heierli AG saluent la modification de l'art. 70, al. 7, qui donne la possibilité de faire aussi réaliser des abris de petite taille.

AR, BL, BS, GR, LU, OW, SG, SO, TI, UR, ZG, la CSSP, la CG MPS, Abri Audit AG, Abrisaria AG et Schutztechnik GmbH apprécient le caractère dispositif de la norme.

AR, BL, BS, GR, LU, OW, SG, SO, TI, UR, ZG, la CSSP, la CG MPS et Abri Audit AG prennent connaissance du fait que la modification de l'art. 70, al. 7, représente une incitation à la construction de petits abris. Bien que cette mesure aille à l'encontre de ce que prévoit le concept concernant les ouvrages de protection, elle permettra de couvrir les besoins dans les communes et les zones d'appréciation où le nombre de places protégées est insuffisant et où le bilan des places protégées est inférieur à 100 %.

Parmi les consultés, quelques-uns se montrent critiques ou rejettent la modification.

NW regrette qu'une stratégie claire n'ait pas été adoptée pour éviter la prolifération des petits abris, qui sont, au regard de leur coût et de leur utilité, souvent inefficaces. Une recommandation à ce sujet devrait par conséquent être ajoutée au rapport explicatif.

D'après BE, il convient d'examiner l'art. 70, al. 7, OPCi ou, au moins, de fixer un seuil minimal.

L'usam demande la radiation de l'art. 70, al. 7, OPCi en raison des coûts qu'il entraînerait pour les propriétaires. Il s'agirait en outre de favoriser la construction d'abris publics et non privés. Il incombe en effet aux autorités communales de garantir les infrastructures nécessaires à la protection de la population à l'échelon communal.

Art. 73, al. 2^{bis} et 3

Nombre de consultés (AG, BL, BS, FR, GR, LU, OW, SG, SO, TG, TI, VS, PLR, CSSP, CG MPS, HEV, Abri Audit AG, CHANCE SCHWEIZ, Ingenieurbureau Heierli AG, Lunor G. Kull, AG, Schutztechnik GmbH, Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich) saluent les dispositions concernant l'équipement subséquent et l'obligation d'équiper (art. 73, al. 2^{bis} et 3).

AG, VS, le PLR, la CG MPS, Schutztechnik GmbH et la Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich jugent pertinente l'obligation globale d'équiper les abris publics.

AG, BL, BE, BS, FR, GE, GR, LU, OW, SO, TI, TG, SG, ZG, la CSSP et la CG MPS estiment que l'équipement subséquent d'abris publics doit être financé par les communes, ZG demandant expressément que l'art. 73, al. 2^{bis}, soit complété de la manière suivante : « L'équipement subséquent d'abris publics est financé par les communes. »

BE souhaite que la question des coûts de l'équipement et de l'équipement subséquent soit clarifiée afin d'éviter des frais trop élevés aux propriétaires.

CHANCE SCHWEIZ propose d'engager des mesures incitatives pour favoriser l'équipement ultérieur des abris par les particuliers.

AG estime nécessaire l'équipement subséquent des abris publics construits avant 1987.

Une obligation d'équiper tous les abris est exigée par TG, Abri Audit AG et Lunor G. Kull AG. TG juge incohérent de ne pas soumettre tous les abris à l'obligation d'équiper, ou au moins tous les abris rénovés, qu'il s'agisse d'ouvrages privés ou publics. La formulation suivante est par conséquent proposée : « Les abris publics et privés qui n'ont pas encore été équipés doivent être dotés de toilettes sèches et de lits au plus tard au moment de leur rénovation. » Lunor G. Kull AG recommande de modifier comme suit l'al. 3 : « L'équipement des abris ou places protégées obligatoires équipés de manière insuffisante doit être complété. »

Art. 75, al. 2 Augmentation des contributions de remplacement

L'augmentation des contributions de remplacement est saluée par un grand nombre de consultés (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SO, SZ, TI, UR, VD, VS, ZH, USS, Schutztechnik GmbH, CG MPS, Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich).

Plusieurs d'entre eux (AG, AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TI, UR, VD, ZH, usam, Alliance Sécurité Suisse, SSO, FSPC, CSSP, CG MPS), et en particulier les cantons, doutent ou contestent que les fonds liés aux abris suffisent à couvrir entièrement le financement des projets de rénovation et d'équipement, et notamment le remplacement des composants.

AR, BE, BL, BS, FR, LU, NE, NW, OW, SO, UR, TI, ZG, la CG MPS et la CSSP soulignent en outre que, du fait de l'âge des abris, une grande partie de leurs composants devront être changés dans les années qui suivront l'entrée en vigueur du projet, ce qui aura pour conséquence des frais d'investissement élevés dans un premier temps. Or l'augmentation des contributions de remplacement déploiera ses effets de manière décalée dans le temps.

Schutztechnik GmbH se dit favorable à l'augmentation et explique que cette dernière permettra d'éviter que les maîtres d'ouvrage ne préfèrent, en raison des avantages financiers significatifs que cela leur apporte, verser une contribution de remplacement plutôt que construire un abri.

L'usam estime que la révision comporte le risque de voir reculer, en raison de l'augmentation des contributions de remplacement, la création d'abris publics centralisés au profit de solutions individuelles décentralisées. L'augmentation des contributions de remplacement et l'obligation des propriétaires d'ouvrages de protection à maintenir la valeur de ces derniers auront pour conséquence un alourdissement notable de la charge financière.

SZ argue que le montant prévu ne correspond pas aux frais effectifs et qu'il faudrait, pour couvrir ces derniers, fixer le tarif à 2500 francs par place protégée – du moins, si l'on se fonde sur un équipement complet des places protégées –, ce qui a des répercussions sur le plan financier.

Compte tenu du besoin d'investissement, AR demande une hausse de la contribution de remplacement à 1600 francs par place protégée.

Il s'inquiète par ailleurs des frais supplémentaires pour les cantons. En effet, davantage de projets devront être évalués et suivis en raison de l'obligation de construire des abris dans les cas d'extension, de transformation, de surélévation et de changement d'affectation inscrite à l'art. 70, al. 1^{bis}. Enfin, la collecte de données à l'intention de la Confédération des art. 81, al. 4, 88, al. 3, et 105a, al. 3, s'accompagnera d'une charge administrative supplémentaire.

AG fait remarquer que l'augmentation des contributions de remplacement ne couvrira que les coûts occasionnés par la réalisation d'une place protégée, mais pas les coûts restants. Pour qu'il soit possible de faire face à l'évolution des prix, il convient d'examiner l'option d'une comparaison régulière avec l'indice suisse des prix à la construction.

GE rappelle que l'augmentation ne permet toujours pas de couvrir les coûts réels d'une place protégée.

L'usam doute que le passage à une contribution forfaitaire de 1400 francs tienne vraiment compte des particularités locales.

Alors qu'une grande partie des consultés juge réaliste ou trop faible la hausse prévue, l'HEV l'estime trop élevée et requiert que soit fixée une fourchette allant de 465 à 930 francs par place protégée non créée.

Art. 76 al. 1

LU demande que l'ordonnance précise le montant maximal pour lequel on peut considérer que la création d'un abri public est proportionnée et propose la valeur de référence suivante : « Lors de la réalisation d'un abri public, le surcoût par place protégée ne peut dépasser 50 %. »

Art. 82, al. 2 et 5

AG propose que les cantons puissent aussi prélever des contributions de remplacement après qu'une désaffectation a été autorisée et que soit examinée la possibilité de prévoir une contribution de remplacement plus élevée sous la forme d'une amende infligée au propriétaire en cas de désaffectation non autorisée ou de modification effectuée dans le but d'entraîner la désaffectation de l'abri.

Art. 81 et 88 Données relatives aux abris collectées dans le cadre du contrôle périodique

Voir aussi Propositions et remarques générales

CHANCE SCHWEIZ et Schutztechnik GmbH saluent expressément la saisie détaillée et le contrôle des abris par les cantons. Schutztechnik GmbH souligne à quel point une base de données fiable est essentielle pour pouvoir évaluer le véritable état des places protégées en Suisse et prendre des mesures ciblées de rénovation et d'amélioration.

AG et Abrisaria AG se disent aussi favorables à la collecte des données prévues à l'art. 81, al. 4.

AG demande que les cantons aient la possibilité de transmettre les données au moyen d'une interface mise à leur disposition par l'OFPP (voir à ce propos l'avis de GE sous Propositions et remarques d'ordre général).

Pour SG, la collecte d'informations relatives au nombre d'abris par zone d'appréciation et par catégorie d'abri est tout particulièrement disproportionnée. Il fait valoir la charge de travail supplémentaire qu'elle entraînera, sans que l'utilité concrète de la démarche ne puisse être identifiée. L'administration des abris relève de la compétence des cantons. Les procédures d'annonce et de bilan des places protégées actuellement en vigueur suffisent.

ZH, la Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich et le PLR jugent eux aussi l'extension de la collecte des données prévue à l'art. 81 disproportionnée. Il conviendrait de continuer de privilégier la collecte de données au niveau communal, conformément à l'art. 74, al. 1 (ZH, Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich).

La CGC rappelle que, d'après les art. 2, 3 et 5 de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation³, les données cantonales relatives aux abris pour biens culturels (art. 88, al. 3) et aux ouvrages de protection (art. 105a, al. 3) pourraient constituer des jeux de géodonnées de base relevant du droit fédéral mais relevant de la compétence des cantons. À ce titre, ils devraient figurer à l'annexe de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation⁴ et respecter les exigences en matière de qualité et de processus de la législation sur la géoinformation. L'OFPP est par conséquent prié d'examiner avec swisstopo et la CGC si les deux jeux cités ci-dessus doivent être inscrits et traités comme des géodonnées de base relevant du droit fédéral mais relevant de la compétence des cantons.

Art. 102 et 102a

AG, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SO, SZ, TI, UR, VS, ZG, la CSSP et la CG MPS invitent à étudier l'utilisation, dans la mesure du possible et si cela est indiqué, des constructions protégées excédentaires comme infrastructures de protection rapidement disponibles au lieu de séjour de personnes à protéger. (Voir Propositions et remarques générales, Réponses générales concernant les infrastructures de protection rapidement disponibles au lieu de séjour de personnes à protéger, la révision de la stratégie, utilisation ultérieure de constructions protégées désaffectées et information)

Alliance Sécurité Suisse et la SSO demandent qu'il soit tenu compte des besoins de l'armée lors de désaffectations ou de changements d'affectation. La guerre en Ukraine a montré que le recours massif à des drones a un impact sur la doctrine d'engagement des troupes au sol. Tout ce qui n'est pas amené sous terre et ainsi protégé peut potentiellement être touché. Il faut par conséquent tabler sur le fait que, en cas de conflit armé, les besoins de l'armée en matière d'abris augmenteront et modifier l'art. 102a, al. 4, let. a, comme suit : « possibilité de réaffectation en totalité ou en partie en faveur de la protection civile et de l'armée ».

BS est favorable à ce que, en vertu de l'art. 102a, al. 6, l'OFPP règle les conditions et édicte les directives concernant la désaffectation et la mise hors service. Il préférerait toutefois qu'il s'agisse d'une disposition de droit impératif.

CHANCE Schweiz estime juste de soumettre la désaffectation des abris à des critères plus stricts.

SH recommande de faire preuve de réserve dans la désaffectation des constructions protégées. Un processus trop rigide pourrait limiter de manière inutile la marge de manœuvre à l'avenir. Parce que certains changements, tels que la révision d'un modèle d'obligation de servir ou une redéfinition des rôles au niveau de la gestion des catastrophes (SSC), pourraient

³ RS 510.62

⁴ RS 510.620

entraîner la création de nouveaux besoins, il convient de veiller à garder une certaine souplesse concernant les futures utilisations des abris.

Art. 105a, al. 1 et 2 Maintien et remplacement de l'équipement et des composants des abris

Pour les questions du financement du maintien de la valeur, voir Réponses générales concernant le financement des mesures prévues ainsi que les Propositions et remarques concernant l'art. 75, le chapitre 5 du rapport explicatif, ch. 5.1 Conséquences pour la Confédération et ch. 5.2 Conséquences pour les cantons et les communes.

Seul BE rejette de manière générale l'art. 105a, estimant que l'utilité d'un remplacement de l'intégralité des composants et de l'équipement en raison de leur âge ne justifie pas les coûts élevés de l'opération. Les cantons sont déjà tenus de procéder à des contrôles périodiques des abris, au cours desquels le bon fonctionnement de l'abri est vérifié, et les composants défectueux, changés. Le maintien de la valeur du système des ouvrages de protection est donc aujourd'hui déjà assuré. Exiger en sus un remplacement total des composants et de l'équipement serait difficilement acceptable, notamment au vu des points mentionnés ci-dessus, et se ferait au détriment d'autres mesures visant à compléter l'infrastructure de protection de la population. L'art 105a doit par conséquent être radié ou, à défaut, l'art. 105, al. 2, doit être entièrement revu. La question des mesures prévues en cas de refus des propriétaires d'abri se pose par ailleurs. S'il est renoncé à biffer l'art. 105a, al. 1 et 2, l'article doit être modifié de façon à ce que l'âge de l'abri ne doive pas être déterminé lors du contrôle périodique des abris.

Si les mesures de maintien de la valeur servant à garantir la fonctionnalité des ouvrages de protection sont saluées par les cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SO, SZ, TI, UR, VS, ZG, ZH), les partis (Le Centre, PLR), les associations et les autres cercles intéressés (Abri Audit AG, Abrisaria AG, Alliance Sécurité Suisse, CG MPS, ComABC, Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich, CSSP, FSPC, Lunor G. Kull AG, Schutztechnik GmbH, SSO), nombre de consultés émettent l'une ou l'autre réserve. Voir les explications ci-dessous.

Le PLR, Abri Audit AG, Abrisaria AG, Ingenieurbureau Heierli AG, Lunor G. Kull AG et Schutztechnik GmbH s'expriment expressément en faveur des modifications prévues à l'art. 105a.

AR, BE, BL, BS, FR, GR, SO, LU, VS, SZ, TI, ZG, la CSSP, la CG MPS et l'HEV demandent la radiation de l'art 105a, al. 1.

UR demande la modification de l'art. 105a, al. 1.

BE et l'HEV demandent la radiation de l'art 105a, al. 2.

AR, BE, BL, BS, GR, SO, LU, VS, SZ, TI, la CSSP et la CG MPS demandent la modification de l'art, 105a, al. 2.

Le PLR, Abri Audit AG, Abrisaria AG, Ingenieurbureau Heierli AG, Lunor G. Kull AG et Schutztechnik GmbH approuvent expressément le changement systématique des composants après quarante ans tel que prévu à l'art. 105a, al. 1. AR, BE, BL, BS, GE, GR, NE, SO, LU, OW, SG, VS, TI, UR, la CSSP, la CG MPS et l'HEV s'y opposent en revanche. BL, BS, GR, NE, SO, LU, VS, TI, UR, la CSSP et la CG MPS estiment que remplacer des composants en parfait état ne peut se justifier. Les coûts seraient considérables (AR, AG, BL, BS, GR, FR, SO, LU, OW, VS, SZ, SG, TI, UR, CSSP, CG MPS, HEV). GE ajoute qu'il devrait être possible de maintenir en place des composants qui ont atteint la limite d'âge, mais qui sont encore fonctionnels, et OW propose de renoncer à changer l'équipement et les composants après seulement quarante ans pour ne remplacer que ceux qui sont défectueux. C'est en premier lieu le bon fonctionnement de l'installation qui devrait être déterminant.

D'après SG, les composants à remplacer pourraient être identifiés à l'occasion des contrôles périodiques des abris, prévus au moins tous les dix ans, ce qui permettrait une planification tenant compte des différentes durées de vie.

Estimant que la disposition ne peut être défendue ni du point de vue de la rentabilité ni de celui de l'empreinte écologique, l'HEV précise que l'équipement des ouvrages de protection privés est bien plus récent que les ouvrages de protection eux-mêmes. Il convient, lors des contrôles périodiques des abris, de vérifier le bon fonctionnement des principaux composants (système de ventilation, valves anti-explosion, composants électriques et sanitaires, élastomères, plastiques, lits, toilettes sèches, etc.) et de les changer au besoin dans un délai donné. Il doit être tenu compte de la durée de vie effective des différents éléments et composants quand ceux-ci sont en bon état, car les propriétaires d'immeuble planifient les mesures d'entretien et de rénovation sur cette base. Exiger un changement anticipé revient à renforcer encore l'attrait du versement d'une contribution de remplacement au détriment de la réalisation d'un abri privé.

L'usam estime que la notion de « maintien de la valeur » n'est pas suffisamment claire.

Pour Ingenieurbureau Heierli AG, le changement des appareils existants devrait être gratuit si l'on veut éviter que les propriétaires d'immeuble ne passent deux fois à la caisse.

L'HEV rappelle que, selon l'art. 62, al. 3, LPPCi, les contributions de remplacement servent à financer les abris publics des communes et à rénover les abris publics et privés. Or l'OFPP considère que, dans le cadre de la rénovation d'abris privés, seul le système de ventilation pourrait être financé au moyen des contributions de remplacement et que l'entretien des autres composants serait à la charge des propriétaires. L'obligation de maintien de la valeur serait ainsi imposée aux propriétaires par le biais de l'art. 105a, ce qui reviendrait à une violation de l'art. 62, al. 3, LPPCi. Il manque en l'espèce une base légale suffisante pour fonder une obligation globale de remplacer incombant aux propriétaires d'immeubles. Étant contraire à la loi, l'art. 105a doit donc être radié.

AG signale que c'est tout au plus la rénovation obligatoire d'environ 50 % des places protégées qui pourrait être couverte par ses fonds des contributions de remplacement actuels et futurs. Le canton, les communes ou les propriétaires devraient supporter la différence, ce qui aurait pour conséquence qu'une rénovation des petits abris ne vaudrait plus la peine et que ceux-ci devraient être désaffectés, entraînant la perte de près de la moitié de tous les abris du canton. AG propose de changer les composants dans un délai de cinq ans après la constatation d'un défaut lors d'un contrôle périodique des abris ou par un propriétaire.

BL, BS, GR, SO, LU, VS, TI, UR, ZG, la CSSP et la CG MPS relèvent que l'entrée en vigueur de l'art. 105a reviendrait à exiger de plusieurs milliers de propriétaires d'abris qu'ils procèdent au remplacement de composants et d'équipement, demandent des offres, mandatent des entreprises, puis sollicitent un remboursement par l'intermédiaire des cantons.

D'après BE, les modalités auxquelles les fournisseurs pourraient livrer les composants techniques nécessaires doivent être examinées. Pour l'heure, l'OFPP n'a apporté que des garanties orales à ce sujet. Il conviendrait à son sens que l'OFPP publie une mise au concours et conclue un contrat-cadre avec le soumissionnaire. De cette façon, les propriétaires d'abris pourraient au besoin obtenir les composants par appel individuel et aux conditions négociées au préalable.

BL, BS, GR, SO, LU, VS, TI, UR, la CSSP et la CG MPS rappellent que l'administration des abris est du ressort des cantons. Or ces derniers ne peuvent contrôler que de manière limitée les changements de composants, puisqu'ils n'en ont connaissance que si une demande a été soumise au fonds des contributions de remplacement.

BE, BL, BS, GR, NE, SO, LU, VS, TI, UR, ZG, la CSSP et la CG MPS ajoutent que la disposition aurait pour conséquence que des milliers d'abris devraient être assainis même s'ils sont encore fonctionnels. Les coûts seraient immenses.

L'HEV explique que le nouvel art. 105a, al. 2, ferait dépendre le remplacement des composants de l'âge de l'ouvrage et de la planification des besoins approuvée. Si les autorités devaient constater un déficit en places protégées lors de la planification des besoins, les propriétaires privés pourraient se voir contraints à un renouvellement lourd et coûteux de leur ouvrage.

de protection, sans pouvoir opter pour le versement d'une contribution de remplacement. Or la protection de la population est une tâche qui incombe aux autorités. Elle doit être assurée de manière globale au moyen d'ouvrages de protection publics, et ne doit pas continuer de dépendre d'abris financés par des privés. L'art. 105a, al. 2, doit par conséquent être biffé.

Les positions des tenants d'un changement après quarante ans sont détaillées ci-dessous.

Abrisaria AG fait valoir que des produits développés il y a plusieurs décennies – pour certains il y a soixante ans –, ne correspondent plus à l'état actuel de la technique. Les remplacer après quarante ans est donc à la fois pertinent et nécessaire. L'entreprise salue le changement d'unités complètes. Un remplacement partiel de certains composants comporterait des risques techniques et s'accompagnerait de difficultés pratiques.

Le PLR considère que, grâce aux mesures prévues, la dégradation progressive de notre infrastructure de protection peut être évitée. Il juge en outre que le délai de mise en conformité de cinq ans après le prochain contrôle périodique semble réaliste et permet une planification adaptée tant pour les propriétaires que pour l'industrie.

Cet avis est partagé par la Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich qui estime que le point central de la révision est précisément l'art. 105a et que le remplacement de tous les appareils de ventilation de plus de quarante ans est justifié.

Pour Schutztechnik GmbH, les composants et l'équipement doivent, pour garantir le bon fonctionnement des installations sur le long terme, être remplacés en raison de la fatigue du matériau et de l'usure due à l'âge. Or nombre de composants des abris ont déjà entre quarante et cinquante ans. Les plus touchés sont les suivants :

- systèmes de ventilation : ventilateur, débitmètre d'air, tuyaux souples, valve anti-explosion (VAE), soupapes de suppression (SSP) ;
- filtres à gaz avec charbon actif : la performance du filtre diminue significativement après quarante ans ;
- joints d'étanchéité ; au fil des années, les joints en caoutchouc deviennent poreux et perdent leur effet protecteur.

Ingenieurbureau Heierli AG explique qu'une étude consacrée au renforcement de l'infrastructure de protection a déjà établi en 2004 que le système ne serait pas en mesure d'assurer de manière sûre une protection à long terme sans des mesures ciblées de maintien de la valeur. Les installations techniques, dont certaines ont déjà plus de cinquante ans, ont tout simplement atteint la fin de leur durée de vie ; un remplacement global dans les années à venir est la seule façon de garantir l'offre de protection.

Lunor G. Kull AG rappelle l'importance décisive de distinguer entre la durée de vie technique d'un produit et un défaut. La durée de vie théorique des composants a été établie par le Laboratoire de Spiez de manière scientifique, empirique et statistique. Les données obtenues correspondent à l'expérience de l'entreprise ; le taux de panne des composants augmente rapidement après quarante ans.

AR, BE, BL, GR, LU, OW, UR, SO, ZG, la CSSP et la CG MPS font valoir que l'âge d'un abri ne doit pas être évalué « lors du contrôle périodique des abris » comme le prévoit l'art. 105a, al. 2. C'est en principe la date de réception qui est déterminante pour évaluer l'âge d'un abri, même si celle-ci est clairement postérieure à la date de construction. Le contrôle périodique des abris ne permet donc pas d'établir l'âge de l'abri et de ses composants. ZG demande une modification de l'art. 105a, al. 2 : « Pour les abris, le remplacement doit intervenir dans les cinq ans à compter du moment de la détermination, sur la base de la date de réception, de leur âge au sens de l'al. 1 lors du contrôle périodique des abris. »

VS estime en revanche que l'âge doit être évalué dans le cadre du contrôle périodique.

Art. 105a, al. 3 et 4 Collecte des données liées au maintien de la valeur

Un grand nombre de consultés demandent la radiation de l'art. 105, al. 3 (BE, BL, BS, FR, GR,

LU, SO, SH, SG, UR, VS, TI, ZH, PLR, CSSP, CG MPS, Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich). BL, BS, GR, SO, LU, VS, TI, UR, la CSSP et la CG MPS rappellent que l'administration des abris est du ressort des cantons. Les procédures d'annonce et de bilan des places protégées actuellement en vigueur suffisent. NW demande la modification des al. 3 et 4. Telles que proposées, ces dispositions entraîneraient une charge administrative et financière notable pour les cantons.

BL, BS, GR, GE, LU, OW, SO, UR, ZG, la CSSP et la CG MPS souhaitent que soient définies précisément les informations à transmettre chaque année à la Confédération.

AR, FR et ZG sont favorables à la collecte des données, mais ZG veut qu'une directive en arrête les modalités.

D'après UR, l'OFPP doit tenir compte des fournisseurs des programmes administratifs habituels pour que les données puissent être transmises et exportées de manière uniforme et sous la forme désirée.

La CGC rappelle que, conformément aux art. 2, 3 et 5 de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation⁵, les données cantonales relatives aux abris pour biens culturels (art. 88, al. 3) et aux ouvrages de protection (art. 105a, al. 3) pourraient constituer des jeux de géodonnées de base relevant du droit fédéral mais relevant de la compétence des cantons. À ce titre, ils devraient être inscrits dans l'annexe de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation⁶ et respecter les exigences en matière de qualité et de processus de la législation sur la géoinformation. L'OFPP est par conséquent prié d'examiner avec swisstopo et la CGC si les deux jeux cités ci-dessus doivent être inscrits et traités comme des géodonnées de base relevant du droit fédéral mais relevant de la compétence des cantons.

BE, NW et ZH ainsi que le PLR et la Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich demandent la radiation de l'art. 105a, al. 4. NW rappelle que les abris relèvent de la compétence des cantons. Contrairement à ce que prévoit l'art. 105a, al. 4, l'OFPP ne devrait pas établir de directives contraignantes, mais seulement émettre des recommandations aux cantons. Les formulations de l'art. 105a sont donc toutes rejetées et doivent être entièrement revues.

Art. 73 et 108 Homologation

AR, BL, BS, FR, GR, JU, OW, SO, TI, VD, UR, ZG, la CSSP et la CG MPS demandent une augmentation du nombre d'entreprises homologuées dans le domaine des ouvrages de protection.

En effet, avec l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions, il est probable que les cantons doivent rapidement prendre des mesures d'équipement des abris publics. Ils pourraient alors être confrontés à des problèmes d'approvisionnement, mais aussi à des coûts importants, car les entreprises habilitées à livrer seraient en situation de monopole (AR, BL, BS, GR, JU, OW, SO, TI, UR, VD, ZG, CSSP, CG MPS).

Annexe 4 Contributions forfaitaires

L'augmentation des contributions forfaitaires pour les postes de commandement et les postes d'attente réjouit de nombreux consultés (AR, BE, BL, BS, GE, GR, LU, NW, OW, SO, SZ, TI, UR, VS, ZG, CG MPS, CHANCE SCHWEIZ).

AR, BE, BL, BS, GR, GE, LU, NW, OW, SO, SZ, TI, UR, VS, ZG et la CG MPS craignent néanmoins que les nouvelles contributions forfaitaires restent malgré tout insuffisantes et ne correspondent pas aux coûts effectifs.

AR, BE, BL, BS, GR, LU, NW, OW, SO, TI, UR, ZG et la CG MPS justifient leur opposition par le fait que les contributions forfaitaires doivent entre autres financer l'entretien des installations

⁵ RS 510.62

⁶ RS 510.620

de télématique, de révision et remplacement des extincteurs, de remplacement des lampes portatives, des déshumidificateurs et des moyens d'éclairage et de maintenance des installations de détection de gaz.

BL, BS, GR, LU, NW, OW, SO, SZ, TI, UR, ZG et la CG MPS considèrent que l'augmentation des contributions forfaitaires, dont le montant total passera de 5,46 millions à 5,57 millions, est insuffisante.

AG regrette l'absence d'une base de calcul. Pour que la capacité des contributions forfaitaires à couvrir les coûts puisse être évaluée et que leur composition puisse être communiquée de manière claire et transparente aux organisations de protection de la population et aux propriétaires, il faudrait pouvoir disposer des éléments de calcul permettant de déterminer la contribution forfaitaire par niveau de contribution. Il convient en outre, afin qu'il soit possible de faire face à l'évolution des prix, d'examiner l'option d'une comparaison régulière avec l'indice suisse des prix à la construction.

Concernant l'annexe 4, légende 2.9 et 2.10, AG demande d'étudier la possibilité d'utiliser en allemand les abréviations usuelles pour « centre sanitaire protégé » et « unité d'hôpital protégée ».

3.4 Propositions et remarques concernant le rapport explicatif

Explications générales concernant les remarques

NW fait valoir qu'il est indispensable de tenir compte des enseignements tirés des conflits récents. Ces nouvelles approches ne devraient toutefois ni menacer le système des ouvrages de protection dans sa substance ni être source d'une charge de travail disproportionnée. Il recommande par conséquent de préciser les réflexions présentées à ce sujet dans le rapport explicatif afin de mieux mettre en évidence leur portée et l'équilibre entre innovation et continuité.

Chapitre 4 Commentaire de l'art. 70

NW souhaite que le rapport explicatif définisse la stratégie à suivre concernant la réalisation de petits abris afin d'éviter une prolifération de ces derniers. Il rappelle également l'importance d'harmoniser l'application de ces lignes directrices pour garantir une pratique uniforme dans tout le pays et de renforcer la sécurité de la planification pour les maîtres d'ouvrage et les autorités. L'introduction de telles lignes directrices contribuerait non seulement à soulager les cantons dans l'application des dispositions relatives à la construction des abris, mais aussi à assurer une mise en œuvre de l'obligation de construire efficace et conforme aux objectifs stratégiques du concept concernant les ouvrages de protection. NW invite la Confédération à faire figurer ces recommandations dans le rapport explicatif en leur donnant un caractère contraignant.

Chapitre 4 Commentaire des art. 70, al. 1^{bis}, et 71, al. 1^{bis}

AG aimerait que soit précisé comment les cantons doivent traiter les cas où la surélévation, la transformation et le changement d'affectation concerne un hôpital ou un établissement médico-social. Une extension de l'abri n'est alors généralement pas possible. Aujourd'hui, ce n'est que pour les nouveaux immeubles que l'art. 70, al. 1, let. b, prévoit la réalisation d'une place protégée par lit de patient. Il conviendrait d'examiner l'option d'une obligation d'au moins 20 % de places de réserve.

Nombre de consultés (AR, BL, BS, GE, GR, LU, NW, OW, SO, SG, SZ, TG, UR, ZG, CSSP, CG MPS et HEV) estiment que la notion de « frais disproportionnés » utilisée à l'art. 71, al. 1^{bis}, doit être précisée.

Chapitre 4 Commentaire de l'art. 73, al. 2^{bis} et 3

BE considère que le rapport explicatif devrait clarifier les points ci-dessous.

L'al. 3 suscite des questions quant à sa mise en œuvre. En effet, les contrôleurs ne peuvent pas savoir lors des contrôles périodiques des abris si une nouvelle construction a été érigée sur le même terrain, ce qui aurait pour conséquence que les équipements de l'abri et de la nouvelle construction devraient être complétés.

Comme les lits et les toilettes sèches doivent être entreposés sur place, il faut tabler, et tout particulièrement pour les abris publics, sur une grande quantité de matériel à stocker. Il reste à déterminer comment informer les locataires du fait qu'ils ne peuvent plus utiliser la place comme auparavant.

Chapitre 4 Commentaire de l'annexe 4 Contributions forfaitaires

Le rapport explicatif mentionne qu'une nouvelle stratégie relative au développement et à l'utilisation future des constructions sanitaires protégées et un concept en découlant sont en cours d'élaboration. BE relève que cela fait maintenant plusieurs années que la Confédération remanie les prescriptions applicables aux constructions sanitaires protégées. Le Conseil-exécutif du canton de Berne aurait aimé que la Confédération aborde la thématique des ouvrages protégés dans son intégralité, en incluant les constructions sanitaires protégées, et qu'il prépare un concept global. En situation de crise (p. ex. pandémie de COVID-19), les unités d'hôpital protégées n'ont pas fait leurs preuves. BE demande par conséquent que la Confédération présente rapidement des résultats concernant les constructions sanitaires protégées.

Chapitre 5, ch. 5.1 Conséquences pour la Confédération

Il est précisé au ch. 5.1 du rapport explicatif que l'OFPP aurait besoin de huit postes à plein temps (EPT) pour le suivi des projets, l'examen et l'approbation des demandes, ce qui revient à doubler les effectifs actuels (4 EPT). BE aimerait que soit examinée l'opportunité de fixer des priorités ou de prolonger le délai de mise en œuvre, le rapport explicatif indiquant que les ressources nécessaires ne peuvent pas être compensées au sein de l'OFPP. Cela permettrait de mieux garantir le financement et de limiter les ressources en personnel nécessaires, car le concept ne pourrait pas être mis en œuvre si le financement ne devrait pas être assuré.

L'USS et le PLR saluent expressément les investissements consentis par la Confédération dans le maintien de la valeur des ouvrages de protection.

Chapitre 5, ch. 5.2 Conséquences pour les cantons et les communes

L'une des questions les plus discutées (AR, BE, BL, BS, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VD, ZG, ZH, CSSP, CG MPS) est le financement des mesures prévues. Au point 5.2, le rapport explicatif énonce que, si les montants des fonds des contributions de remplacement ne devaient pas suffire à financer les mesures de rénovation (remplacement des composants) des abris et d'équipement des abris publics, les cantons devraient couvrir les moyens supplémentaires nécessaires. La majorité des cantons rejette catégoriquement une telle solution.

UR souhaite que le financement soit entièrement garanti par les fonds des contributions de remplacement ou par d'autres moyens de la Confédération.

NW aimerait que d'autres mécanismes de financement soient étudiés à l'échelon fédéral afin d'assurer une répartition équitable des charges.

D'après ZG, il faudrait envisager de mettre à contribution la Confédération, voire les communes. En outre, les mesures visant à changer les composants et les projets de construction pourraient être planifiées de manière à ce que les contributions de remplacement versées dans l'intervalle suffisent à les financer. Toutefois, cette solution conduirait à des retards dans la réalisation. Se contenter de confier la responsabilité du financement aux cantons s'accompagnerait de risques pour la planification financière et la définition des priorités (évolution désordonnée des coûts). ZG demande que les conditions liées à la couverture des moyens

supplémentaires nécessaires soient clarifiées avant que les responsabilités à cet égard ne soient attribuées.

Pour GE, la prise en charge du solde à couvrir par les cantons est en contradiction avec l'art. 61, al. 3, LPPCi, qui dispose que les communes veillent à ce que les zones où le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés. Les contributions de remplacement servent à financer les abris publics des communes et à rénover les abris publics et privés. Les mesures visées à l'art. 105a ne sont pas couvertes.

BE critique d'une part le fait que les besoins en financement pour la rénovation des abris ne puissent être définis plus précisément, visiblement parce que la Confédération manque de données, et d'autre part l'opinion selon laquelle ces travaux pourraient être couverts au moyen des contributions de remplacement et des moyens tirés du budget ordinaire des cantons. Il estime que, la protection des personnes et des biens en cas de conflit armé relevant de la compétence de la Confédération, c'est cette dernière qui devrait assumer les coûts en la matière.

L'USS et le PLR saluent expressément les investissements de 5,6 millions de francs consentis par la Confédération dans le maintien de la valeur des ouvrages de protection.

Annexe : Liste des destinataires de la procédure de consultation

Cantons

Tous les cantons* (à l'exception du canton de Glaris)

Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)

Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Le Centre*

Union démocratique fédérale (UDF)

Parti évangélique suisse (PEV)

PLR. Les Libéraux-Radicaux*

Les VERT-E-S suisses

Parti vert/libéral suisse (pvl)

Lega dei Ticinesi (Lega)

Mouvement citoyen genevois (MCG)

Union démocratique du centre (UDC)

Parti socialiste suisse (PSS)

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Association des communes suisses (ACS)

Union des villes suisses (UVS)

Groupement suisse pour les régions de montagne

Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national

economiesuisse, Fédération des entreprises suisses

Union suisse des arts et métiers (usam)*

Union patronale suisse (UPS)*

Union suisse de paysans (USP)

Association suisse des banquiers (ASB)

Union syndicale suisse (USS)*

Société suisse des employés de commerce

Travail.Suisse

Autres cercles intéressés

Fédération suisse de la protection civile (FSPC)*

Association des sociétés militaires suisses (ASM)

Société suisse des officiers (SSO)*

Association suisse des sergents-majors (ASSgtm)

Association suisse des fourriers (ASF)

Association suisse des commandants d'arrondissements militaires

Pro Militia*

FORUM SÉCURITÉ SUISSE (FSS)

Alliance Sécurité Suisse*

Autres organisations et institutions

Conférence gouvernementale des affaires militaires, de la protection civile et des sapeurs-pompiers (CG MPS)*

Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)

Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)

Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP)*

Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP)

Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC)*

Suva

Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)

Hauseigentümerverband Schweiz (HEV)*

Autres prises de position (non invités)

Abri Audit AG*

Arbisaria AG*

Chance Schweiz, Arbeitskreis für Sicherheitsfragen*

Ingenieurbüro Heierli AG*

Chambre des conseillers indépendants en maîtrise d'ouvrage (KUB SVIT)*

Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre (CGC)*

Lunor G. Kull AG*

Schutztechnik GmbH*

Commission de la politique de sécurité du PLR du canton de Zurich*

* Ont pris position